



CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ

Mode d'emploi

1. QUI EST CONCERNÉ ?



Tous les encadrants et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives

Donc toutes les personnes qui assurent des fonctions d'entraînement, d'encadrement, d'animation ou d'enseignement au sein du club. **Le contrôle de l'honorabilité concerne aussi les arbitres et toute personne intervenant auprès de mineurs.**

Y compris si leurs interventions sont ponctuelles ou aléatoires, réalisées uniquement auprès des majeurs, ne nécessitent pas de diplôme ou brevet fédéral, ou si elles se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, entraînement ou d'un stage.

Concernant les intervenants extérieurs aux clubs et les dirigeants de comité et de ligue, il revient au club qui les licencie de déclarer leur honorabilité, y compris s'ils interviennent en-dehors du club.

2. COMMENT DÉCLARER L'HONORABILITÉ ?



Une case à cocher dans l'espace personnel ou club

Nous demandons aux licenciés ou aux clubs de cocher, dans leur espace personnel et club en ligne, la case *Honorabilité*.

À compter du 1er septembre 2023, les titres d'arbitres et d'entraîneurs (DIFFE/DAFFE/DEFFE) seront suspendus si son titulaire ne s'est pas soumis au contrôle d'honorabilité.

3. COMPLÉTER LA FICHE LICENCE



Remplissez les champs suivants :

- Pays de Naissance à choisir dans une liste déroulante, avec la France sélectionnée par défaut.
- Si le pays est la France, il faut choisir la Commune de naissance dans un champ d'auto-complétion de la base des communes - le même que pour la saisie de la commune des demandes d'homologation -
- Si le pays n'est pas la France, il faudra renseigner la Commune de naissance dans un champ libre.
- Nom de Naissance.

4. INFORMER LE LICENCIÉ



Ces éléments seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Si la déclaration d'honorabilité est réalisée par le club, et non directement par le licencié concerné, nous demandons aux clubs, au moment de la prise de licence, d'informer les encadrants et dirigeants que les éléments constitutifs de leur identité seront transmis aux services de l'État.

Les personnes intéressées auront alors un double choix :

- Elles acceptent et feront l'objet du contrôle automatisé.
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.